

01. Charges salariales des employeurs

MR_301	Extension de l'application des titres-services à la garde et au transport des enfants en Région bruxelloise	Extension de l'application des titres-services à la garde et au transport des enfants en Région bruxelloise.
MR_302	Extension de l'application des titres-services à la garde et au transport des enfants en Région wallonne	Extension de l'application des titres-services à la garde et au transport des enfants en Région wallonne.
MR_401	Suppression des cotisations sociales patronales sur le premier emploi et les deux suivants sur la totalité du salaire	Suppression des cotisations sociales patronales sur le premier emploi et les deux suivants sur la totalité du salaire à partir de 2020.

02. Prélèvements sur les revenus des ménages

MR_201	Relèvement de la quotité de revenus exemptée d'impôt à 13 500 euros avec application des tranches actuelles à l'IPP sur la quotité exemptée	La mesure proposée se compose de deux volets : <ol style="list-style-type: none">1. D'une part, relever progressivement la quotité exemptée d'impôt jusqu'à 13 500 euros en 2024.2. D'autre part, remplacer les tranches utilisées actuellement pour le calcul de la quotité exemptée par les tranches existantes pour le calcul de l'IPP.
--------	---	---

05. TVA, accises et autres impôts indirects

MR_101	Application d'un abattement forfaitaire d'un montant de 500 euros sur le précompte immobilier sur la maison d'habitation en Région bruxelloise	Réduction forfaitaire du précompte immobilier sur la maison d'habitation de 100 euros en 2020, 200 euros en 2021, 300 euros en 2022, 400 euros en 2023 et 500 euros en 2024 en Région bruxelloise.
MR_102	Application d'un abattement forfaitaire d'un montant de 500 euros sur le précompte immobilier sur la maison d'habitation en Région wallonne	Réduction forfaitaire du précompte immobilier sur la maison d'habitation de 100 euros en 2020, 200 euros en 2021, 300 euros en 2022, 400 euros en 2023 et 500 euros en 2024 en Région wallonne.

06. Protection sociale

MR_501	Octroi d'un complément de pension annuel de 300 euros nets par année prestée à partir de la date à laquelle le travailleur peut prendre sa pension	Les personnes poursuivant leur activité professionnelle au-delà de la première date possible de prise de cours de leur pension de retraite bénéficient, à leur départ à la retraite, d'un complément de pension. Ce complément est d'un montant annuel de 300 euros nets par année prestée après cette date.
MR_502	Mise en place de la pension à mi-temps	A partir du 1 ^{er} janvier 2021, les personnes remplissant la condition de carrière pour un départ anticipé à la retraite (44 années de carrière à 60 ans, 43 à 61 et 62 ans, 42 à 63 et 64 ans) peuvent bénéficier de la moitié du montant de la pension de retraite à laquelle ils ont droit et poursuivre leur activité professionnelle à mi-temps. Ces personnes continuent, jusqu'au moment où ils décident d'opter pour

une pension pleine, d'accumuler des droits à la pension en poursuivant leur activité professionnelle.

10. Autres opérations non financières

MR_103 Suppression de la prime Be Home en Région bruxelloise

Suppression de la prime Be Home en Région bruxelloise. La prime sera remplacée par un abattement forfaitaire sur le précompte immobilier sur la maison d'habitation de 100 euros en 2020, 200 euros en 2021, 300 euros en 2022, 400 euros en 2023 et 500 euros en 2024.